

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Sélestat-Erstein

## COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

**Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du 2 décembre 2025**

Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.

Nombre de conseillers  
élus : 19

Secrétaire de séance : Mme Caroline WAGENTRUTZ

Conseillers en fonction : 18

Date de convocation : 27 novembre 2025

Conseillers présents : 14

**Membres présents** : Mmes et MM. Jean-Michel CHALON, Monique DELL, Gaël GREULICH, Nicolas GUTH, René HOELT, Denis LEHMANN, Didier MEYER, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Alice REIBEL, Bernard STOEFFLER, Thierry STOEFFLER, Caroline WAGENTRUTZ, Corinne WEBER.

Conseillers absents : 4

**Membres absents excusés** : Mmes Valérie BENTZ, Marie Hélène GOEPP, Françoise KOELL, Carole MENDY.

Procuration : 1

**Membre absent ayant donné procuration** :  
Mme Françoise KOELL à Mme Corinne WEBER.**Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.****Délibération n° COMM20251011****Objet : Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite des 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S ou du repos compensateur**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grades</b>	<b>Fonctions</b>
Administrative	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur	Secrétaire Générale de Mairie Secrétaire administrative Agent de gestion administrative
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif	Secrétaire Générale de Mairie Secrétaire administrative Agent de gestion administrative
Technique	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien	Responsable des services techniques
Technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Responsable des services techniques Ouvrier polyvalent des services techniques ATSEM
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique	Responsable des services techniques Ouvrier polyvalent des services techniques Agent d'entretien
Sociale	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la Direction et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de la Direction qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les heures effectuées dans les plages variables ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires pour les agents qui bénéficient du dispositif débit-crédit de 12 heures mensuel.

### **Article 2 : Modalités de compensation ou d'indemnisation des heures supplémentaires :**

Au choix de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront soit :

- Faire l'objet, en tout ou en partie, d'une récupération en temps de repos ;
- Être rémunérés sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

### **Article 3 : Repos compensateur**

Lorsque les heures supplémentaires sont récupérées sous forme de repos compensateur par l'agent, le barème est le suivant :

Barème compensation des heures supplémentaires	
Heures supplémentaires	Durée du repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine - Pour les 14 premières heures	Heure supplémentaire effectuée
Heures effectuées un jour de semaine - A partir de la 15ème heure	Heure supplémentaire effectuée
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 5 heures ou une période de 7 heures consécutives entre 23 heures et 7 heures) - Pour les 14 premières heures	Heure supplémentaire effectuée x 1,25 x 2
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 5 heures ou une période de 7 heures consécutives entre 23 heures et 7 heures) - A partir de la 15ème heure	Heure supplémentaire effectuée x 1,27 x 2
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié - Pour les 14 premières heures	(Heure supplémentaire effectuée x 1,25) x 2/3
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié - A partir de la 15ème heure	(Heure supplémentaire effectuée x 1,27) x 2/3

Lorsque les heures supplémentaires effectuées du lundi au samedi sont récupérées sous forme de repos compensateur par l'agent, le barème est le suivant : une heure supplémentaire travaillée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Les heures supplémentaires sont donc récupérées heure pour heure.

### **Article 4 : Modalités de pose du repos compensateur et alimentation du CET**

Les agents bénéficiant d'un repos compensateur disposeront de 6 mois pour la pose après avoir généré ledit repos compensateur.

La pose devra être effectuée de manière infra-annuel.

L'agent pourra alimenter son Compte Epargne Temps avec les repos compensateur avant le 31 décembre de l'année N.

## **Article 5 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

## **Article 6 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **Article 7 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

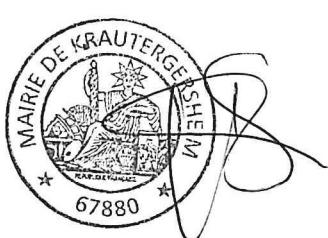
## **Article 9 : Recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour extrait conforme,  
Krautergersheim, le 04 décembre 2025

Le Maire, René HOELT

La Secrétaire de séance, Caroline WAGENTRUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Caroline WAGENTRUTZ".

### **Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>